



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la demande de concession H
de « Genièvre » (51)**

n°Ae : 2025-071

Avis délibéré n° 2025-071 adopté lors de la séance du 24 juillet 2025

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 90 32 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 24 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de concession H de « Genièvre » (51).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Laurent Michel.

Étaient absents : Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Laure Tourjansky, Éric Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction de l'énergie du ministère chargé de l'énergie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers le 2 juin 2025 :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de Grand Est,*
- le préfet de la Marne, qui a transmis une contribution le 3 juillet 2025.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier le 2 juin 2025 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, qui a transmis une contribution le 10 juillet 2025.

Sur le rapport de Gilles Croquette et Clara Herer, qui se sont rendus sur site le 1^{er} juillet 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de concession de mines d'hydrocarbures (« H ») de Genièvre dans la Marne (51), présentée par IPC Pétrole France qui est titulaire du permis exclusif de recherches dit « Permis de Plivot » lui permettant depuis 2013 d'avoir l'exclusivité d'effectuer des recherches avancées afin d'évaluer le potentiel géologique de la zone et d'exploiter l'unique puits foré dans la zone du permis. La demande de concession est sollicitée pour une superficie de 29,7 km² et une durée de 25 ans, ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes générées,
- la qualité des eaux souterraines,
- les incidences sur les sols et milieux naturels pouvant être provoquées par les nouveaux développements ou par un incident ou un accident de stockage ou de chargement sur une plateforme de production.

L'évaluation environnementale ne comprend pas de description des caractéristiques principales de la concession, lesquelles ne sont disponibles que dans une partie confidentielle du dossier, ce qui constitue une lacune majeure. Elle est imprécise et le plus souvent générique ou qualitative, que ce soit pour l'état initial, les incidences liées au fonctionnement des installations existantes ou pour celles liées au plan de développement envisagé, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues. Par ailleurs, le rapport environnemental contient de nombreuses informations qui ne concernent pas le site de Genièvre pour lequel la concession est demandée.

Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'évaluation environnementale avant consultation du public. De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- de présenter, dans l'évaluation environnementale, les caractéristiques principales de la concession ainsi qu'une estimation du volume d'extraction prévu sur la période de la concession demandée et sur la période allant jusqu'à fin 2039,
- de compléter l'état initial relatif aux milieux naturels et de proposer des premières mesures pour éviter et réduire les incidences sur ces milieux,
- de présenter un calcul des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et de préciser les mesures d'évitement et de réduction qui seront effectivement mises en œuvre dans le cadre de la concession.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de concession de mines d'hydrocarbures (« H ») de Genièvre dans la Marne (51), présentée par IPC Petroleum France (désignés « IPC » dans la suite de cet avis).

1 Contexte, présentation de la demande et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la demande de concession d'hydrocarbures de Genièvre

IPC Petroleum France sollicite l'octroi d'une concession sur un périmètre inclus dans la zone du permis exclusif de recherches dit « Permis de Plivot » dont il est titulaire. Le permis exclusif de recherche lui permet depuis 2013 d'avoir le droit exclusif d'entreprendre des travaux de recherche afin notamment d'améliorer la qualité des données géologiques, géophysiques et relatives aux réservoirs acquises sur la zone, d'exploiter les ressources autorisées et de déposer une demande de concession. Les substances faisant l'objet de la présente demande de concession sont les hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux piégés dans la formation géologique du Rhétien², et les substances connexes.



Figure 1 : plan de situation (source : dossier)

² Dernier étage stratigraphique du Trias. Il est situé entre 208,5 millions d'années environ et 201,3 millions d'années.

Le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « Permis de Plivot » dans le département de la Marne (51) a été attribué à la société Lundin International (renommée IPC Petroleum France le 29 mai 2017) par arrêté du 22 octobre 2007 pour une première période de validité de cinq ans et une superficie de 396 km². Il est situé dans une zone où un premier permis d'exploration, dit de « Sézanne » avait été attribué en 1972.

Par arrêté du 1^{er} août 2022, le permis de Plivot a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2025 sur une superficie de 198 km². La demande de concession est sollicitée sur une superficie réduite à 29,7 km² pour une durée de 25 ans, soit au minimum jusque 2050³, ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par l'article L. 111-9 du nouveau code minier⁴. Le dossier part du principe que « *la France n'est aujourd'hui pas encore en mesure de se passer de pétrole* » et que « *les besoins en pétrole demeurent aujourd'hui importants et le resteront dans les prochaines décennies* » alors que le [projet de stratégie nationale bas carbone \(SNBC3\)](#)⁵ prévoit la sortie de la consommation de pétrole d'ici 2045, comme annoncé par le Président de la République lors de la conférence de Dubaï sur les changements climatiques (COP28) en 2023.

1.2 Présentation de la demande de concession

Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas de description des caractéristiques principales de la concession, contrairement à ce qui est requis à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et indispensable pour la compréhension par le public. Cette description est seulement disponible dans une partie confidentielle du dossier. Des informations partielles concernant l'éventuel forage de puits supplémentaires et l'injection d'eau provenant du traitement de l'effluent ou pompée dans la nappe du Dogger (Jurassique moyen) sont évoquées.

L'Ae recommande de présenter, dans l'évaluation environnementale, les caractéristiques principales de la concession, en termes d'exploitation du gisement et de travaux de développement envisagés.

Infrastructures existantes

Les hydrocarbures dont l'exploitation est prévue dans le cadre de la concession de Genièvre sont situés dans la couche du Rhétien, séquence géologique située à une profondeur d'environ 2 000 m par rapport à la surface. Cette couche d'une quarantaine de mètres d'épaisseur est divisée en sept horizons gréseux interstratifiés d'autant d'horizons argileux et dont un seul est producteur.

Seul un puits est actuellement exploité. Il s'agit du puits « GEN1 », qui est l'un des puits forés en 1981 dans le cadre du permis « Sézanne ». Ce puits, qui avait été abandonné en 1985 et bouché, a été remis en exploitation par IPC en 2013. Deux autres puits avaient également été forés dans le cadre du permis « Sézanne », mais ceux-ci n'ont pas été remis en service.

³ La date de fin dépendra de la date d'attribution de la concession.

⁴ Créé par l'article 4 de la [loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017](#) mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. En application de l'article L. 111-12 du même code, une dérogation est possible lorsqu'un titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité administrative que la limitation de la durée de la concession induite par cette échéance ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. La demande de concession de Genièvre ne s'inscrit pas dans ce cadre dérogatoire.

⁵ Cf. p. 144 du projet de SNBC3

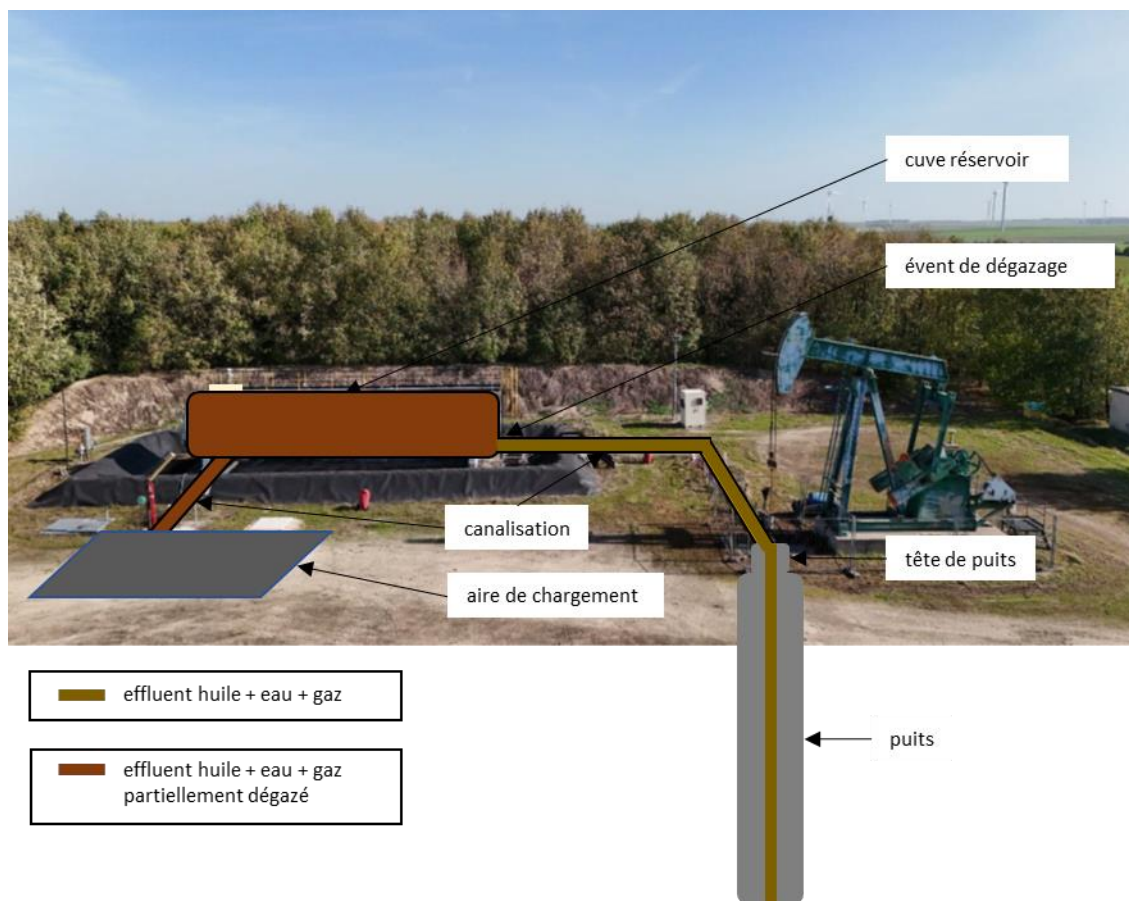


Figure 2: schéma simplifié du fonctionnement des installations existantes (source : vue aérienne du dossier complétée par les rapporteurs)

Le puits GEN 1 permet de remonter en surface un effluent composé d'huile, d'eau et de gaz, qui est envoyé vers une cuve de 100 m³ située en surface sur une plateforme.



Figure 3 : vue aérienne de la plateforme GEN 1 (au premier plan) avec au fond, à gauche, l'unité de compostage attenante (source : dossier)

Le dossier ne présente pas les installations techniques de surface, qui sont seulement évoquées dans un mémoire technique confidentiel. La pression à l'intérieur du puits n'étant pas suffisante pour que l'huile remonte naturellement à la surface, le puits est équipé d'un système de pompage

constitué à ce jour d'une pompe à balancier (dite « tête de cheval »). Des canalisations aériennes de quelques dizaines de mètres de longueur permettent d'acheminer l'effluent vers la cuve réservoir. Une aire de chargement permet ensuite le transfert du mélange constitué du pétrole et de l'eau dans des camions-citernes. La cuve réservoir et le poste de chargement sont équipés d'évents qui servent à évacuer les composés organiques volatils (COV).

L'Ae recommande de présenter dans la partie non confidentielle du dossier les installations techniques souterraines et de surface.

Travaux de développement envisagés

Le plan de développement envisagé dans le cadre de la concession n'est pas détaillé. Selon les informations transmises aux rapporteurs, une nouvelle plateforme à 1 km environ au nord du puits GEN 1 est envisagée et pourrait accueillir trois nouveaux forages.

Le dossier doit décrire plus précisément l'ensemble des opérations de développement prévues, en incluant la réalisation ou l'extension de plateformes ainsi que les nouveaux forages de puits producteur ou injecteur.

L'Ae recommande de décrire les travaux de développement envisagés durant la période de la concession (localisations, caractéristiques, conditions d'exploitation).

Description des activités d'exploitation prévues dans le cadre de la concession

Le contenu de la cuve est acheminé par camion-citerne vers les centres de production de Soudron ou Villeperdue (situés respectivement à une dizaine et une cinquantaine de kilomètres de la concession), où il est envoyé vers un séparateur triphasique traitant les différentes phases du mélange. Le pétrole séparé de l'eau et du reste du gaz dissous est stocké dans des réservoirs puis expédié par camions-citernes jusqu'au Havre pour être raffiné.

Production estimée

Les trois puits forés dans le cadre du permis « Sézanne » ont produit entre 1980 et 1985 environ 59 000 barils de pétrole⁶. Entre sa réouverture en 2013 et octobre 2023, le seul puits GEN 1 a permis une activité plus intense avec une production totale d'environ 68 500 barils de pétrole⁷, mais a vu sa production décliner de 1 300 à 400 barils de pétrole par mois. Le pourcentage d'eau au niveau de GEN 1 est de 42 % en 2023, similaire à celui observé en 1985.

En l'absence de nouveau puits ou de développement supplémentaire, il est estimé que le puits GEN1 pourrait, selon les informations fournies aux rapporteurs, permettre la production d'ici 2048 de 50 440 barils de pétrole, soit environ 8 000 m³, avec une augmentation de la quantité d'eau contenue dans l'effluent (60 % en 2039 et 65 % en 2048) d'après la projection réalisée par IPC et vérifiée par un certificateur indépendant.

Le dossier indique également, sur la base des travaux réalisés à partir des données d'exploration collectées et des données de production du puits GEN1, que le gisement contient « *des réserves d'huile non négligeables* ».

⁶ Ce qui correspond approximativement à 9 400 m³ de pétrole (un baril équivaut à environ 159 litres)

⁷ Soit environ 10 900 m³

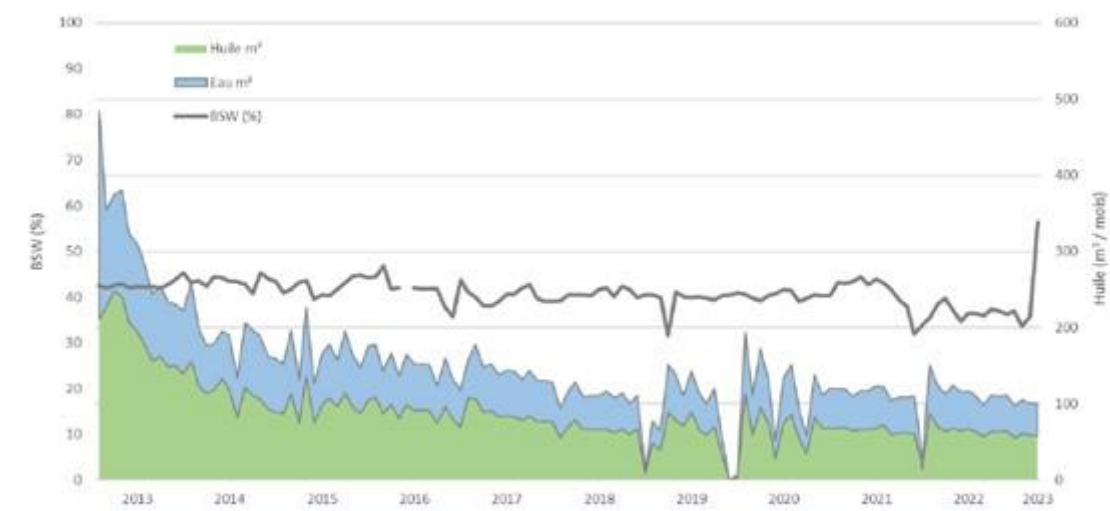


Figure 4: production d'huile et d'eau du puits GEN1 entre 2013 et 2023 (source : dossier)

Les informations disponibles ne permettent pas de disposer d'une évaluation pertinente à l'échelle de la concession alors que cette information est indispensable pour en apprécier les incidences. Il convient de fournir, sur la période de la concession demandée et sur la période allant jusque fin 2039 (compte tenu de la limite fixée par la réglementation pour l'exploitation des hydrocarbures), une estimation du volume d'extraction prévu (pétrole brut, eau) en intégrant l'ensemble des développements envisagés dans le cadre de la concession.

L'Ae recommande de fournir et justifier une estimation du volume d'extraction prévu (pétrole brut, eau), en intégrant l'ensemble des développements envisagés, pour l'ensemble de la période de la concession demandée et pour la période allant jusque fin 2039.

1.3 Procédures relatives à la demande de concession

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches est le seul à avoir droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions, d'une durée maximale de 25 ans, sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci. La demande de concession est déposée sur le fondement de l'article L. 132-6 du code minier.

Le cadre réglementaire ne prévoit pas explicitement que les demandes de titres miniers nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale. La loi climat et résilience de 2021 a introduit d'importantes évolutions dans le code minier, dont le fait qu'un titre minier est soumis à une procédure nouvelle, « l'analyse environnementale, économique et sociale » (article L. 114-1 du code minier), processus intégré dans la procédure d'instruction.

Le projet de décret d'application de ces dispositions mis en consultation du public en 2024 définit en particulier le contenu des analyses environnementales, économiques et sociales, et prévoit que l'avis environnemental sera rendu par l'Ae (le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies rendant par ailleurs un avis économique et social). Ces avis font l'objet d'une réponse écrite de la part du demandeur (article L. 114-2 du même code). Ce décret n'a pas encore été publié à ce jour et ces dispositions ne sont donc pas entrées en vigueur.

Cependant, par décision du 12 juillet 2024, le Conseil d'État a estimé nécessaire de soumettre à évaluation environnementale les octrois, extensions et prolongations de titres miniers, considérant qu'il s'agit de plans ou programmes encadrant de futurs projets⁸. L'octroi donnant lieu à une décision ministérielle, l'Ae est l'autorité environnementale compétente.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier de consultation du public. Les étapes suivantes de la procédure seront une consultation dématérialisée du public, puis une décision d'octroi ou de refus de la concession, par arrêté du ministre chargé des mines.

Le dossier doit contenir les informations listées à l'annexe I de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, également listées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, transposition en droit français de cette directive. Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000⁹.

L'octroi de la concession ne constituant pas une autorisation de travaux au-delà de ceux déjà autorisés, les travaux de développement de la structure du gisement devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM). Cette demande devra inclure la réalisation d'une évaluation environnementale qui pourra s'appuyer sur celle de la demande de la concession.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes générées,
- la qualité des eaux souterraines,
- les incidences sur les sols et milieux naturels pouvant être provoquées par les nouveaux développements ou par un incident ou un accident de stockage ou de chargement sur une plateforme de production.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est un document court de 94 pages.

L'absence de description du projet, déjà mentionnée, constitue une lacune majeure. L'évaluation est de manière générale imprécise et le plus souvent générique ou qualitative, que ce soit pour l'état initial, les incidences liées au fonctionnement des installations existantes ou pour celles liées au plan de développement envisagé, ainsi que pour les mesures d'évitement et de réduction prévues.

Par ailleurs, le rapport environnemental contient de nombreuses informations descriptives de matériels ou de procédures qui ne concernent pas le site de Genièvre pour lequel la concession est

⁸ Jurisprudence prise en compte par l'[arrêté du 3 avril 2025](#) soumettant les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier introduites avant le 1er juillet 2024 à évaluation environnementale.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

demandée. Les éléments qui ne sont pas pertinents pour la demande de concession devraient être retirés du dossier.

2.1 Présentation des objectifs de la concession, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes

Le dossier ne comporte pas d'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes contrairement à ce qui est requis par le 1° du II de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Il évoque uniquement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie. Il ne fait pas référence à d'autres plans ou programmes locaux comme le plan climat – air – énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne¹⁰, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) du Grand Est, ni aux documents d'urbanisme.

Il serait en particulier intéressant de présenter l'articulation avec les objectifs du PCAET qui prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 54 % en 2030 par rapport à 1990, et de 77 % en 2050 par rapport à 1990.

De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles. Les plans et documents à examiner au titre du 5a de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ne doivent pas se limiter au niveau local : ainsi, il aurait été pertinent d'élargir le champ aux documents de niveau national tels que la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ou la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'Ae recommande de présenter une analyse de l'articulation de l'octroi de la concession avec les autres plans et programmes locaux et nationaux, notamment ceux en lien avec la production d'énergie et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

2.2 État initial de l'environnement, effets notables probables et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets

2.2.1 Milieu physique

Géomorphologie

Le territoire étudié se situe en Champagne crayeuse, plateau caractérisé par des ondulations légères et des vallons secs peu marqués. Les vallées des rivières de la Somme-Soude¹¹, de la Somme et de la Soude situées à proximité sont caractérisées par des pentes douces. L'altitude varie entre 140 m et 200 m NGF (nivellement général de la France) environ.

Eaux souterraines

Le dossier indique la présence de deux nappes d'eau souterraines :

¹⁰ <https://epernay-agglo.fr/services-et-demarches/transition-ecologique/ambition-climat-2025/la-politique-ambition-climat-2025>

¹¹ Affluent en rive gauche de la Marne, confluence de la Somme et de la Soude.

- la nappe de la Craie libre qui est vulnérable et dont la qualité est mauvaise en raison notamment de la présence de pesticides et de nitrates,
- la nappe de l'Albien-Néocomien qui se trouve à environ 500 m de profondeur au niveau de la concession et dont la qualité est qualifiée d'exceptionnelle, utilisée par l'agriculture et pour l'eau potable, définie par le Sdage 2022-2027 comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours.

Il conviendrait de confirmer qu'il n'y a pas d'autre nappe d'eau souterraine susceptible d'être concernée par la concession (par exemple la nappe du Dogger).

L'Ae recommande de fournir la liste de l'ensemble des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être concernées compte tenu de la position du réservoir exploité.

Il n'y a pas de captage public d'eau potable et seule une petite partie d'un périmètre de protection éloigné se trouve à l'extrémité nord-est de la concession, à environ 3 km de la plateforme existante. La zone comprend cependant huit captages privés (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), avec des usages à la fois industriels et agricoles selon les informations fournies aux rapporteurs. L'impact d'une pollution souterraine sur ces captages privés n'est pas présenté. Le dossier ne précise pas non plus les conséquences d'une rupture des équipements de complétion du puits sur les eaux souterraines.

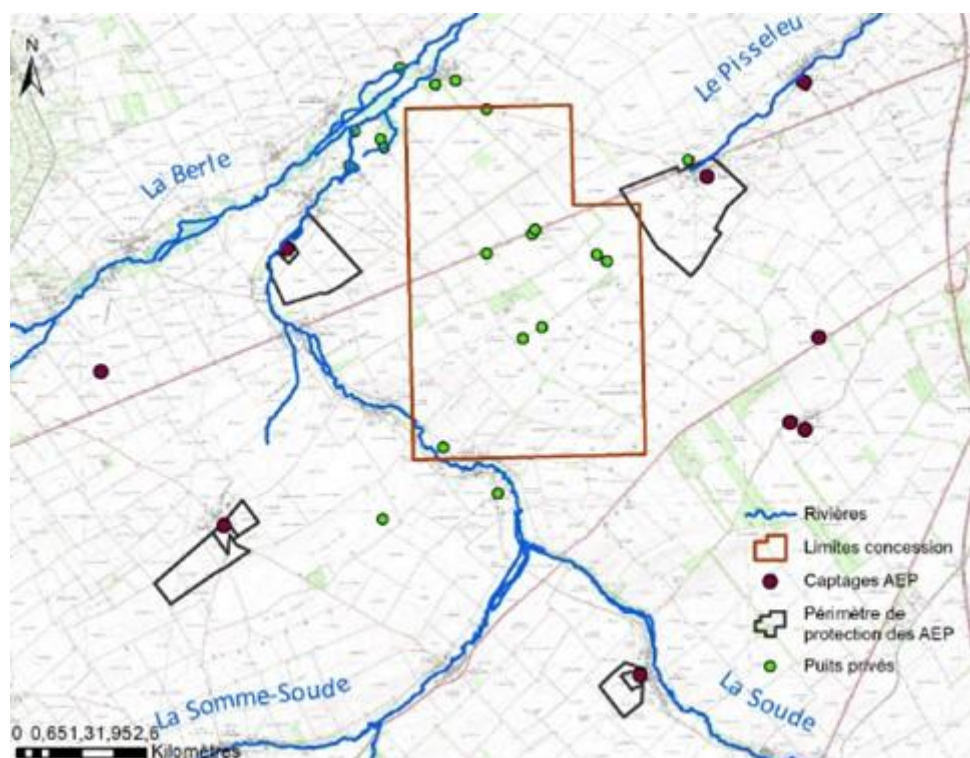


Figure 5 : carte des cours d'eau et des captages (source : dossier)

Eaux superficielles

La Somme-Soude traverse le sud-ouest de la zone de la demande de concession sur 3 km de son tracé. Elle s'écoule sur 60 km jusqu'à se jeter dans la Marne sur le territoire de la commune d'Aulnay-sur-Marne. Plus en aval, la confluence entre le ruisseau de la Berle et la Somme-Soude se trouve à 1,6 km au nord de la zone.

Le principal risque est celui d'une pollution accidentelle et son infiltration dans la nappe de la craie fortement perméable. Le dossier présente une synthèse générique des mesures de prévention, qu'il conviendrait de clarifier afin de conserver uniquement les éléments pertinents pour la concession de Genièvre¹².

Occupation des sols

Les sols au niveau de la zone d'étude sont constitués à 95,8 % de terres arables.

Une pollution des sols peut survenir en cas d'accident de fuite d'effluents au niveau de la tuyauterie ou des raccordements entre la tête de puits et le bac de stockage. Le dossier présente les moyens mis en œuvre pour prévenir ou limiter les incidences cette pollution.

2.2.2 Milieux naturels

La zone d'étude ne comprend pas d'espace naturel protégé ou de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹³ (Znieff). Les sites Natura 2000 les plus proches (des zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats »), se trouvent à 7, 9 et 11 km du périmètre de la concession (cf. figure 6). La Znieff la plus proche, de type II, se trouve à environ 1 km, ce qui pourrait être écrit et détaillé dans le dossier.

Concernant les zones humides, il est seulement indiqué qu'il n'y a pas de zone humide classée au titre de la convention Ramsar au sein du périmètre de la convention, ce qui est insuffisant. Bien qu'ils soient de dimension très réduite, des secteurs sont identifiés comme effectivement ou probablement humides dans la cartographie régionale des zones humides¹⁴.

Au-delà du recensement des espaces protégés et inventoriés, il conviendrait de compléter le dossier en présentant les quelques secteurs pouvant présenter un intérêt particulier (zones boisées, haies...). Une synthèse sur les espèces végétales et animales pourrait aussi être ajoutée en mobilisant les ressources disponibles tels que les plans nationaux et régionaux d'actions (PNA/PRA), les données de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) ou encore la plateforme « Open'Obs » de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Il est indiqué que les incidences sur les milieux naturels « *devraient rester limitées* », y compris dans le cas où de nouveaux forages seraient réalisés, et qu'une analyse plus approfondie sera menée dans le cadre des demandes d'autorisation nécessaires pour la réalisation des travaux. Des premières mesures pourraient d'ores et déjà être énoncées, par exemple sur l'évitement des secteurs présentant ou susceptibles de présenter un intérêt particulier (cours d'eau de la Somme-Soude et ses alentours, zones boisées, haies, zones humides probables, etc.).

L'Ae recommande de compléter l'état initial relatif aux milieux naturels (dont zones humides) et de proposer des premières mesures pour éviter et réduire les incidences sur ces milieux.

¹² Il est par exemple mentionné le risque d'un contact entre les hydrocarbures et les nappes souterraines au niveau de canalisations, mais le site ne comporte pas de canalisations enterrées et il a été indiqué aux rapporteurs qu'il n'était *a priori* pas prévu d'en installer, même en cas de création d'une nouvelle plateforme.

¹³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁴ Source : [cartographie régionale des zones humides](#)

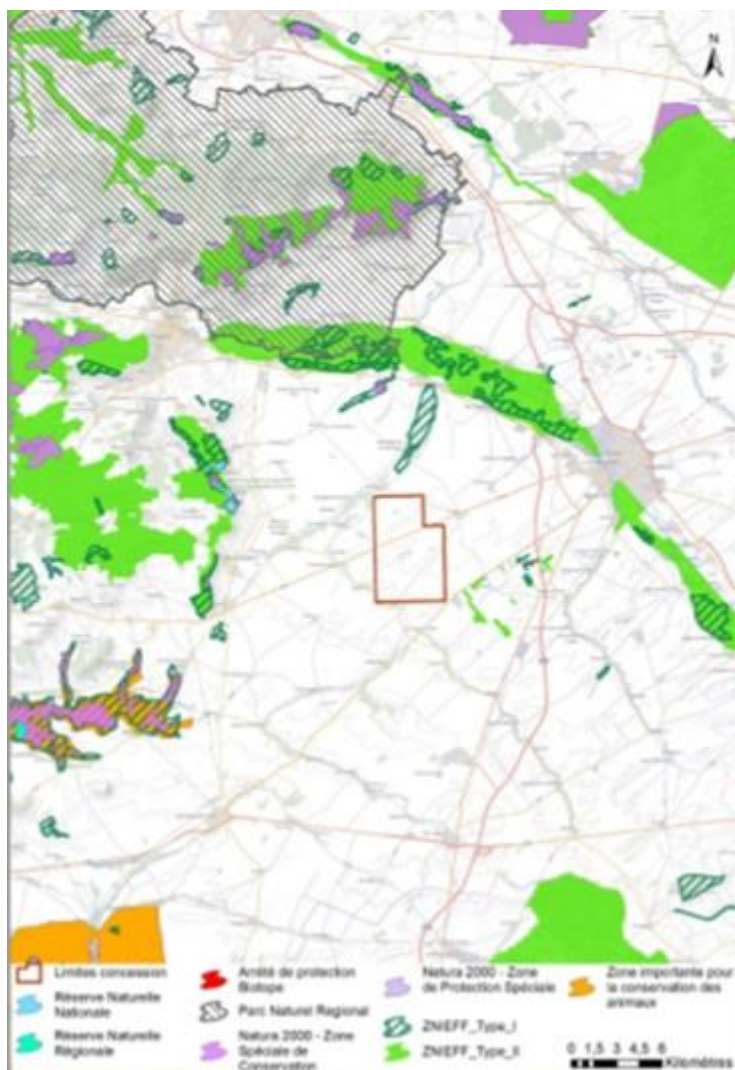


Figure 6 : cartographie des espaces naturels protégés aux abords de la zone de la demande de concession (source : dossier)

2.2.3 Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier ne présente pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, ni dans l'état initial, ni dans le cadre des développements envisagés ; il évoque dans la situation actuelle environ 25 chargements de camions-citernes à l'année ainsi que les émissions kilométriques d'un camion¹⁵, sans calculer les émissions liées au transport de l'effluent depuis le puits sur la durée de la concession. La notice d'impact présente une intensité carbone pour le processus allant de l'extraction au raffinage du pétrole¹⁶ du Bassin parisien égale à 3,85 g CO₂eq/MJ, résultat issu d'un calcul moyen effectué par une entité indépendante et qui n'est pas spécifique aux émissions de gaz à effet de serre provenant du réservoir objet de la demande de concession.

Des comparaisons génériques avec la charge carbone des importations de pétrole brut sont fournies, sans plus de précisions sur la réalité du projet actuel. L'évaluation environnementale doit être complétée en présentant l'ensemble des émissions liées à l'exploitation de la concession (émissions directes et indirectes) et en précisant les calculs et hypothèses utilisées compte tenu des conditions spécifiques d'exploitation actuelles et à venir.

¹⁵ Un camion utilisant du carburant diesel classique émet environ 954 gCO₂e/km.

¹⁶ Les chiffres présentés sont tirés d'une étude de l'ICCT de 2010

(https://theicct.org/sites/default/files/ICCT_crudeoil_Eur_Dec2010_sum.pdf)

L'Ae recommande de présenter un calcul des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre en prenant en compte les volumes de production attendus, y compris avec travaux de développement.

Le gaz de pétrole produit est séparé sur site par une première décantation, puis sur les sites de Soudron ou Montmirail, sans que le devenir du gaz récupéré soit précisé. Le dossier mentionne la possibilité de faire fonctionner des micro-turbines à gaz pour produire de l'électricité, mais il n'est pas indiqué si elle est effectivement mise en œuvre. Il conviendrait également de préciser les évolutions envisagées pour répondre aux obligations de réduction des émissions de méthane (CH₄) dans le secteur de l'énergie qui entreront prochainement en vigueur, en application du règlement n° 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024¹⁷.

Les porteurs de projet mettent aussi en avant la solution consistant à utiliser des camions-citernes fonctionnant avec des biocarburants pour le transport du pétrole brut fossile jusqu'à la raffinerie et les efforts demandés aux transporteurs¹⁸, mais sans engagement ferme dans le cadre de la demande de concession, ni chiffrage des gains correspondants. Le dossier mentionne une étude en cours, pour transporter le pétrole brut par barge fluviale pour une partie du trajet jusqu'à la raffinerie.

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la concession pour éviter ou réduire les émissions de GES, et de fournir une estimation des émissions évitées et des réductions d'émissions correspondantes.

2.2.4 Émissions de polluants atmosphériques

Les informations présentées pour l'état initial sont nombreuses, mais difficiles à comprendre, avec parfois des affirmations contradictoires¹⁹. Des données anciennes (remontant jusque 2008–2009) sont juxtaposées, sans mise en perspective, avec des données récentes, *a priori* plus pertinentes. Il conviendrait de revoir la présentation afin de faire ressortir les principaux éléments. La situation actuelle de la qualité de l'air est relativement bonne, avec par exemple en 2021 des concentrations en oxyde d'azote (NO₂) dans la zone de la demande de concession inférieures au seuil de 10 µg/m³ préconisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de manière générale des niveaux de pollution plutôt faibles par rapport à la moyenne régionale.

Les gaz dissous dans le pétrole brut et l'eau qui sont extraits sont des composés organiques volatils (COV, principalement des hydrocarbures), des composés soufrés en faible quantité (dont du sulfure d'hydrogène H₂S), des composés azotés (entre 2,4 % et 5,3 % du volume, principalement du diazote N₂) ainsi que du dioxyde de carbone CO₂, entre 0,7 % et 1 % du volume. Les rejets gazeux au niveau de la concession proviennent essentiellement du poste de chargement lors des opérations de remplissage des camions-citernes, avec des émissions de COV évaluées à 2,23 t en 2023. Compte tenu de la dilution dans l'air et de l'éloignement des populations²⁰, l'impact sur la santé humaine est qualifié de faible. Il est aussi indiqué de façon elliptique que le poste de chargement existant « *pourrait être éligible à un [système de récupération des COV] à l'avenir selon l'évolution de la*

¹⁷ L'article 15 de ce règlement prévoit notamment l'interdiction du torchage systématique à compter du 5 février 2026.

¹⁸ Encouragements à l'acquisition de tracteurs de camions-citernes performants et de dernière génération, à privilégier l'utilisation de camions-citernes de grande capacité, et demande que les chauffeurs soient formés à une écoconduite responsable.

¹⁹ Il est par exemple indiqué qu'au-delà d'une étude de 2009, « *aucune étude plus récente n'est disponible pour ce secteur* ». Des données produites pour l'année 2021 par l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Grand Est) sont pourtant utilisées par ailleurs pour caractériser les niveaux de pollution dans la zone de la concession.

²⁰ Dans le cas de la plateforme existante, les premières habitations se trouvent à 1 km environ.

configuration du site». Il conviendrait de préciser, pour l'ensemble des émissions de polluants atmosphériques, les évolutions envisagées pour leur réduction ou traitement, et de prendre des engagements clairs à ce sujet.

L'Ae recommande de préciser les points de dégazage de l'effluent pétrolier et de compléter le dossier en précisant

- ***les quantités des gaz émis au niveau du gisement en prenant en compte les volumes qu'il est prévu d'extraire dans le cadre de l'octroi de la concession,***
- ***les évolutions envisagées concernant le traitement et la valorisation des gaz.***

2.2.5 Nuisances sonores

Le bruit engendré par l'installation existante lors de son fonctionnement a été mesuré au niveau des limites de la plateforme. Le niveau est de 57 dB(A). Il serait utile de préciser la distance du site par rapport aux premières habitations, qui est de l'ordre du kilomètre, pour mettre en évidence l'absence d'impact significatif pour les riverains.

2.2.6 Risques technologiques

Dix installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) se trouvent sur le territoire des communes concernées par la concession, dont une unité de compostage à proximité immédiate de la plateforme existante ainsi qu'une bioraffinerie dans la zone préférentielle identifiée à ce stade pour l'implantation d'une nouvelle plateforme.

Les interactions entre les activités de la concession et les activités industrielles voisines ne sont pas évoquées. Il convient de compléter le dossier en envisageant notamment les conséquences d'un incident ou un accident au niveau de l'unité de compostage adjacente ou au niveau de la bioraffinerie.

L'Ae recommande de fournir des informations sur les interactions possibles entre les activités de la concession et les activités industrielles voisines.

2.2.7 Évaluation des incidences possibles en situation de fonctionnement dégradé ou d'accident

Le dossier comprend une analyse succincte des situations accidentelles. Une éruption sur puits en pompage est jugée impossible compte tenu de la pression limitée au niveau du puits. Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site ainsi que les moyens mobiles dont dispose IPC sur des sites à proximité sont décrits.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de concession a été retenu

La notice environnementale présente un argumentaire social et économique visant à mettre en avant la pertinence de la production de pétrole français, par rapport à l'importation de pétrole.

Le raisonnement présenté ne mentionne pas les dispositions de l'article L. 111-9 du nouveau code minier qui précisent qu'il n'est plus accordé de prolongation d'une concession pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040, ce qui est rappelé dans le projet de la troisième

programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) récemment soumis à consultation²¹. Ces choix stratégiques français ont été faits dans un objectif de limiter l'impact des activités humaines sur le climat, en l'occurrence de limiter les émissions de gaz à effet de serre provenant d'une part de l'extraction de pétrole, et d'autre part de la combustion de produits issus du pétrole brut ; ces effets climatiques s'entendent à une échelle globale, et non à une échelle locale qui est celle des nuisances et pollutions pouvant découler des activités d'extraction.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Il est seulement indiqué que la concession ne se trouve pas dans le périmètre d'un site du réseau Natura 2000. L'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 est vraisemblable compte tenu de la nature des activités prévues et de la distance par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches (« Marais d'Athis-Cherville », « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger » et « Carrières souterraines de Vertus »). Cette conclusion doit néanmoins être formellement établie dans le dossier, ce qui n'est pas le cas.

L'Ae recommande de réaliser au moins l'évaluation préliminaire des incidences de la concession sur les sites Natura 2000 les plus proches.

2.5 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comprend :

- des mesures annuelles de la qualité de l'eau en aval du piège à hydrocarbures au point bas du fossé périphérique (mesures des matières totales en suspension, de la demande chimique en oxygène (DCO), de la demande biochimique en oxygène (DBO5) et des hydrocarbures totaux),
- des estimations des émissions dans l'air de composés organiques volatils (COV) au niveau du réservoir et des chargements de camions-citernes ; il n'est pas prévu de mesure des composés soufrés, alors que ceux-ci sont extraits avec l'effluent,
- en cas d'incident ou accident ainsi qu'à la fermeture du site, des mesures de la qualité des sols par sondage et mesure des concentrations en hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BETEX) ; le type de traitement (par exemple par incinération) des terres polluées n'est pas précisé.

Il est indiqué qu'il n'y a eu aucun incident de pollution des sols depuis 2013 et que les résultats des contrôles annuels des rejets aqueux révèlent rarement des anomalies, qui restent « *généralement mineures* ». Il serait utile de compléter cette description en présentant un bilan plus complet des résultats du suivi.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est d'un volume raisonnable (22 pages) et présente les principaux éléments du rapport dans un langage clair.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

²¹ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02_projet_de_ppe_3.pdf (cf. p. 75)